

# CONSTITUTION : PAS D'ÉGALITÉ EN DROIT SANS LAÏCITÉ

par

*Charles Arambourou*

*Ufal* INFO n°85,2021,32-35

*La laïcité assure l'égalité en droit, c'est connu. Mais qu'en est-il de l'égalité sociale, de l'égalité de genre, de l'égalité de couleur de peau, etc. ? Cela, ce doit être l'objet de l'action politique des citoyens : encore faut-il, pour l'exercer, qu'ils soient constitués en toute égalité... grâce à la laïcité. La laïcité, c'est l'égalité en droit poussée jusqu'au bout.*

**Qu'est-ce que l'égalité en droit ?**

C'est un principe fondamental, avec la liberté, de notre République démocratique, comme il est écrit dans deux textes à valeur constitutionnelle Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

- art. 1er : « Les hommes naissent et demeurent **libres et égaux en droits**. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

- art. 6: « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être **la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle**

**punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »**

L'art. 1<sup>er</sup> présente les « droits de l'Homme » fondamentaux comme un attribut de l'essence humaine (« les hommes naissent et demeurent »). Si les hommes ne sont pas dits « créés », par neutralité philosophique, cette proclamation revêt bien une dimension ontologique : liberté et égalité sont ici des propriétés substantielles de l'humanité. Première remarque : évitons les interprétations simplistes. « Droits de l'Homme », et « Les hommes » renvoient bien ici sans conteste, non à la partie mâle de l'espèce, mais à l'ensemble de celle-ci et aux droits intrinsèques de « tout être doué de raison », comme disait Kant<sup>1</sup> Deuxième remarque : le pluriel du mot « droits » (que l'on oublie souvent de reproduire en citant l'article) lui confère une portée abstraite et générale ; en revanche, le singulier « le droit » désigne l'ensemble des normes et procédures concrètes et particulières mises en place dans la société réelle.

***L'égalité potentielle ne peut devenir réelle que par l'égalité en droit***

Cependant, dès le verbe « demeurent », on quitte le terrain de la généralisation abstraite pour aborder celui de la réalité concrète. Car celle-ci montre que l'on peut priver les hommes de liberté et leur refuser l'égalité : il faudra donc une loi commune (le Contrat social, chez Rousseau), pour que

l'essence de l'humanité, de potentielle devienne « actuelle » réelle. Dit autrement : l'égalité formelle est la condition d'existence de l'égalité substantielle. Par conséquent, l'égalité ne peut exister sans que soit assurée l'égalité devant la loi, autrement dit l'égalité « en droit ». C'est ce que développe l'art. 6, et que l'on retrouve à l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution actuelle: Constitution de la Vème République, art. 1<sup>er</sup> (au 31 mai 2021) : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »*

### **L'égalité devant la loi tue-t-elle l'égalité réelle?**

La question est posée par l'art. 1<sup>er</sup> de la Déclaration lui-même, puisqu'il passe du terrain ontologique à la réalité pratique, abordant d'emblée les « distinctions sociales ». Mais c'est pour leur donner immédiatement une justification sous l'apparence d'une restriction. Car la deuxième phrase peut se lire ainsi : « il peut exister des distinctions sociales, à condition qu'elles soient fondées sur l'utilité commune ». A peine énoncé, le principe d'égalité est ainsi posé comme relatif. Mais qu'est-ce que cette « utilité commune » et où se situent dans la société ainsi autorisée au « séparatisme », ceux qui l'apprécient ? Tout est là, et a été dénoncé depuis longtemps ? bien avant les marxistes. Au bout de 232 ans, il est prouvé que l'interdiction posée par l'art. 1<sup>er</sup> n'est qu'un déni de la réalité : la « distinction sociale » entre Bernard Arnaud et une aide-soignante d'un service de réanimation est aussi totalement déconnectée de leur contribution

respective à « l'utilité commune » qu'elle le fut jadis entre un noble et un roturier. Comment cette vertueuse proclamation aboutit-elle à brouiller ainsi les cartes ? Simplement en faisant émerger l'individu, objet et sujet de tous les principes. Ainsi « l'utilité commune » visée par l'art. 1er se mesure, précise l'art. 6, à l'apport de chaque membre de la société par ses « capacités ». « vertus » et « talents » On connaît la critique. Aujourd'hui, sociologues, psychologues, pédagogues ou citoyens militants objectent que la détention d'un capital culturel (ou financier) étant différenciellement répartie au sein de la société, la mesure des vertus et des talents individuels et la « distinction » en résultant sont déterminées par les différences d'extraction entre « héritiers » de divers groupes sociaux. (On n'échappe pas à Bourdieu).

***Il fallait d'abord détruire l'inégalité en droit de l'Ancien Régime, qui assignait chaque individu à un groupe***

Notes :

1. En revanche, « les droits du citoyen » sont incontestablement « genrés » (comme ne disait pas Olympe de Gouges).

2. « Moi, je ne fais pas 35 heures » dit « l'entrepreneur » pour justifier qu'il gagne plus que ses salariés. Mais la consécration en droit de la propriété est-elle compatible avec l'égalité réelle ? Sade, inspiré par Rousseau, dénonçait déjà cette contradiction fondamentale posée en 1789 (*La philosophie dans le boudoir*, 1795).

Certes, mais on ne doit pas oublier l'apport essentiel de la Révolution : *pour fonder l'égalité en droit, il fallait d'abord détruire l'inégalité en droit, caractéristique de l'Ancien Régime !* C'est-à-dire tous principes et dispositions juridiques créant des « distinctions sociales », non entre les individus, mais entre des groupes, ordres, classes, corps, corporations, etc. eux-mêmes structurés par des hiérarchies internes (des nobles aux compagnons de métiers). Assignés à ces groupes, les individus « naissaient inégaux ». Casser ce système, tel fut l'objet de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Lui reprocher de ne pas avoir créé l'égalité réelle est un pur anachronisme, et une méconnaissance des enjeux et de la portée du droit. Car la fin de la division sociale entre financiers et savetiers, riches et pauvres, bourgeois et prolétaires, milliardaires et Gilets jaunes, etc. ne dépend pas du droit, mais des luttes sociales et politiques. 1793 prétendit s'y attaquer, avant d'échouer face à la réaction thermidorienne. Encore ne s'agissait-il que des inégalités de fortune : l'égalité des femmes, des esclaves, l'établissement puis l'élargissement du suffrage universel, l'instruction obligatoire, la protection sociale pour tous... autant d'enjeux de l'égalité qui demeurent *des objectifs permanents pour la vigilance républicaine*. Car il y a des reculs : par exemple la catégorie? « indigènes », inégalité devant la loi créée de 1830 à 1962. Mais notre objet n'est pas de narrer 300 ans de combats pour l'égalité, seulement de rappeler qu'ils ne sont jamais achevés.

***L'égalité des citoyens par l'incompétence spirituelle de la République.***

La laïcité participe de ce profond et lent mouvement d'établissement juridique de l'individu. Elle s'attaque en effet à une « distinction » spécialement pernicieuse pour l'exercice de la citoyenneté républicaine : l'assignation des individus à des communautés religieuses qui fit des dizaines de milliers de morts dans l'histoire de France. La Révolution a confirmé l'égalité des protestants, des musulmans et des juifs, non comme ressortissants de communautés religieuses, mais comme citoyens. Citons toujours Clermont-Tonnerre (1791) : « Il faut tout refuser aux juifs comme nation [communauté] et tout accorder aux juifs comme individus. Il faut qu'ils ne fassent dans l'Etat ni un corps politique ni un ordre. Il faut qu'ils soient citoyens. »

Le moyen est l'émergence de l'individu, le but, la constitution du citoyen. Car le citoyen est bien autre chose que l'individu : c'est celui par qui la République existe - mais dont la définition juridique a varié®. Encore faut-il qu'il ne se laisse pas aller à un « lâche assoupissement » (Rousseau) en croyant acquis une fois pour toutes les conditions de sa liberté et de son égalité. Et surtout qu'il soit à la fois suffisamment « éclairé » (comme le voulait Condorcet), suffisamment libre, et pas seulement dans sa conscience, mais dans son expression politique, et sûr d'être traité à égalité avec n'importe quel autre pour l'accès à ses droits. Vaste programme, qui est celui-là même de l'égalité, toujours à refaire. Et cela ne dépend plus du principe juridique. Après la triste parenthèse de plus d'un siècle de Concordat, la loi de 1905 a poursuivi la tâche. En renvoyant le libre exercice des cultes à la société civile et à la forme associative, elle a mis fin au régime des « cultes reconnus »,

institutions publiques bénéficiant d'un statut privilégié, et auxquelles les individus se voyaient assignés (comme ils le sont toujours en Alsace et Moselle). Ce faisant, la loi libérait les citoyens, puisque la liberté de conscience qu'assure la République est par définition individuelle et par conséquent place chacun dans la plus parfaite égalité avec autrui en tant que citoyen. On est citoyen sans considération des affiliations collectives que l'on a par ailleurs le droit de contracter en privé- dans le respect de l'ordre public, et des droits et libertés d'autrui, évidemment. Car ces affiliations collectives ou communautaires, par définition, nous éloignent de l'égalité : on appartient à une conviction,

#### Notes

3. *Il s'agit bien d'une catégorie juridique, dans le cadre politique d'un empire colonial. L'idéologie de la « race » lui sert de paravent, non de fondement.*

4. *1791 (citoyenneté des juifs), 1795 (première loi de séparation); 1882 (l'école), 1905, 1946 (Constitution) : 151 ans de longs et pénibles efforts.*

5. *Ceux-ci en dernier, d'ailleurs après les musulmans.*

6. *L'exclusion des femmes jusqu'en 1944 est connue, mais on oublie trop que le suffrage n'a jamais été universel : pauvres, jeunes, gens du voyage, militaires, prisonniers, handicapés, etc. ont pu en être privés, ou le sont encore.*

***La République refuse de prendre en compte TOUTES les appartenances, elle a choisi de n'en reconnaître AUCUNE***

ou un culte, ou un parti « minoritaire » ou « majoritaire » - et dans ce dernier cas, on peut avoir tendance à dénier l'existence aux autres convictions : ce contre quoi une République laïque se doit d'agir. *Mais comment la laïcité réussit-elle à surmonter cette tension entre le citoyen qui nécessite l'égalité, et l'individu, qui peut la rejeter dès qu'il se regroupe ?* La réponse est simple : en s'aveuglant volontairement sur les appartenances religieuses collectives. Attention, cela ne veut pas dire « en les niant » : cela signifie simplement qu'elles n'ont pas (si l'on ose dire) voix au chapitre en matière politique. *On les laisse au vestiaire, à la porte du temple de la République, on les suspend, on les met entre parenthèses pour exercer ses droits de citoyen.* On évite ainsi l'impasse du prétendu « vote musulman » après lequel courent certains élus locaux ou nationaux : en vain, jusqu'ici, vu le faible score obtenu par les candidats « communautarisés ». Et que signifie le « vote catholique », entre 1981 et 2017 ? La sociologie n'est pas la politique. La fameuse formulation de l'art. 2 de la loi de 1905, selon laquelle la République « ne reconnaît aucun culte » ne peut se comprendre que parce qu'elle abroge le Concordat et les articles organiques, qui faisaient des « cultes reconnus » des établissements publics. Plus largement, elle implique que la République ne se prononce pas sur ce qu'est un culte® (ce qui l'empêche d'ailleurs de prendre des mesures contre les « sectes », quelle ne peut définir : elle ne sévit que contre les « dérives sectaires »). Cela va plus loin. En effet, contrairement à ce qui est parfois colporté, la loi de 1905 ne pose aucune obligation d'égalité « substantielle » (de



considération, de « reconnaissance ») entre les religions<sup>9</sup>. Elle impose seulement à la République une égalité « formelle » : « garantir » le libre exercice des cultes, dans les conditions énoncées par la loi. Et ce, quels que soient ces cultes, leurs pratiques cérémonielles, et quoi qu'ils professent - sous réserve de leur conformité à l'ordre public. « La République n'est pas l'arbitre des cultes ». Ainsi, lorsque la Constitution de 1958 proclame que la France « respecte toutes les croyances »<sup>10</sup>, cela ne signifie pas qu'elle devrait prendre des mesures contre le blasphème : seulement qu'elle ne se mêle pas de théologie. Elle se revendique incompétente en la matière. *C'est cette incompétence de la République en matière de spiritualité ou de philosophie qui crée à la fois l'égalité de traitement des citoyens et l'égale liberté d'exercice des cultes*<sup>11</sup> En un mot, la laïcité crée l'égalité de façon négative. Pour faire des individus des citoyens, elle ne prend pas en compte toutes les appartenances possibles (ce que certains ont tenté, mais qui se heurte à une impossibilité matérielle : leur nombre est sans limite<sup>12</sup> !), mais aucune. « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne AUCUN culte ». *C'est à ce seul prix*<sup>13</sup> *que chaque individu, débarrassé de toute assignation religieuse, peut accéder en toute égalité à la citoyenneté. Le reste, c'est ce qu'il fait ou non de sa citoyenneté pour (ou contre) l'égalité « réelle » !*

## Notes

7. Car la conscience est d'abord individuelle dans sa dimension « for interne ». La liberté de conscience est le bien propre de chaque individu : quand bien même il adhérerait à une conviction collective,

*son zèle ou ses doutes intérieurs le distinguent de n'importe quel autre.*

*Mieux : le droit de manifester une conviction n'implique pas que l'on adhère intimement aux principes dont on se réclame, ou qu'on « ait la foi ».*

*8. Principe mis à mal par le projet de loi « respect des valeurs de la République », puisque désormais c'est le représentant de l'Etat qui reconnaîtra ou non le caractère cultuel d'une association.*

*9. Ainsi, le fait que le patrimoine religieux catholique hérité de l'histoire soit surabondant en France n'oblige en rien les Pouvoirs publics à financer un « rattrapage égalitaire » au profit d'autres cultes(mosquées, pagodes, etc.).*

*10. Phrase introduite par les démocrates-chrétiens , en contrepartie du maintien de l'adjectif « laïque » caractérisant la République.*

## **Notes**

*11. Ce que refusait le rapport Debray de 2002 sur l'enseignement du « fait religieux » à l'école, qui dénonçait la « laïcité d'incompétence ». Dangereuse dérive, dont les effets se mesurent aujourd'hui par la faible adhésion à la laïcité des jeunes qui ont été scolarisés depuis la mise en place des préconisations de ce rapport.*

*12. Le rapport Machelon de 2006, pourtant favorable au financement public « égalitaire » des cultes, reconnaissait son impossibilité en Guyane, où, en sus du culte catholique (seul financé par la collectivité), il ne dénombrait pas moins de 14 autres groupes religieux.*

*13.Ce qu'oublie tous ceux qui substituent à la laïcité (vide de conviction, parce qu'elle unit les citoyens dans le corps politique) un « dialogue interreligieux » : celui-ci, certes préférable aux guerres de religions, reste d'ordre privé, et étranger à la République ; même*

*rebaptisé « interconvictionnel », par ajout d'un athée de service ou d'un franc-maçon. C'est le piège du slogan « vivre ensemble »: s'il concerne des convictions et des communautés, il marque une régression par rapport à la République, qui ne fait vivre (et s'affronter politiquement) ensemble que des citoyens.*

oooooooooooo